



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 juillet 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus du Costa Rica au sujet de la suite
donnée aux observations finales concernant son huitième
rapport périodique** ****

[Date de réception : 24 juillet 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes du présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



Sigles et acronymes

DGME	Direction générale des migrations et des étrangers
FOMUJERES	Fonds de développement d'activités productives et d'organisation des femmes
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IFAM	Institut de développement et d'assistance aux municipalités
INAMU	Institut national des femmes

I. Introduction

1. En ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984, le Costa Rica s'est notamment engagé à présenter des rapports périodiques sur l'application des dispositions de cet instrument. En 2021, le Costa Rica a présenté son huitième rapport, qui couvre la période allant de juillet 2017 à juillet 2020. En 2022, le pays a reçu la liste de points et de questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et mis à jour les informations relatives aux domaines visés à l'aide de données couvrant la période de janvier 2021 à juin 2022. Par ailleurs, la délégation costaricienne a participé au dialogue constructif lors de la quatre-vingt-quatrième session du Comité, qui a eu lieu à Genève du 6 au 24 février 2023 et à l'issue de laquelle, en mars 2023, le Comité a envoyé ses observations finales concernant le rapport présenté. Au paragraphe 54 de ce document, le Comité a prié le Costa Rica de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations complémentaires sur les mesures qu'il aurait prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 16 b), 18, 34 b) et 40 b). C'est dans ce contexte qu'est soumis le présent rapport de suivi, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (par. 56).

II. Méthodologie

2. En tant qu'organe chargé de promouvoir et de défendre les droits humains des femmes, l'Institut national des femmes (INAMU) coordonne la plateforme interinstitutionnelle créée en 2011 pour l'élaboration des rapports de suivi sur l'application de la Convention. Cette plateforme rassemble actuellement des représentants de 55 institutions, dont des ministères, des institutions indépendantes et des universités d'État, qui sont toutes directement concernées par les obligations prévues par la Convention. Le présent rapport a été élaboré au moyen d'informations provenant de sources publiques en libre accès que proposent certaines institutions, telles que l'Assemblée législative. De plus, sept institutions publiques ont fourni des informations conformément à la nature de leurs activités et à leurs compétences, à savoir l'INAMU, l'Office de la protection du citoyen, l'Institut de développement et d'assistance aux municipalités (IFAM), le Ministère de la santé, la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica, la Direction générale des migrations et des étrangers (DGME) et le Ministère des affaires étrangères et du culte de la République du Costa Rica, ainsi que l'Union nationale des administrations locales.

III. Mesures prises par le pays pour donner suite à certaines recommandations

Renseignements complémentaires concernant les observations finales (CEDAW/C/CRI/CO/8)

Mécanisme national de promotion des femmes et prise en compte des questions de genre [paragraphe 16 b)]

3. Les municipalités peuvent créer des bureaux municipaux chargés des affaires féminines, auxquels il leur incombe d'allouer un budget.

4. Parmi les mesures prises pour renforcer ces bureaux municipaux, on peut citer l'approbation de la loi n° 8679 (2008), qui réforme plusieurs articles du Code

municipal. Toutefois, la modification législative adoptée en 2010 (loi n° 8679) a supprimé les responsabilités en matière d'égalité, de genre et de droits humains qui étaient attribuées au conseil municipal, les laissant à la discrétion des maires.

5. C'est pourquoi, en 2024, l'INAMU a déposé un recours en inconstitutionnalité (dossier 24-016520-0007-CO) pour contester la réforme qui avait été faite sans consultation, sans discussion et en violation du principe de non-régression en matière de droits humains. Ce recours a été rejeté pour vice de forme. Les mesures nécessaires continueront d'être prises pour rétablir la législation de 2008.

6. En 2022 a été adoptée la loi visant à prévenir, combattre, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes en politique (loi n° 10235), qui a pour objet de défendre les femmes qui occupent une fonction publique et sont la cible de discrimination en raison de leur sexe. Elle permet ainsi de renforcer la position des bureaux municipaux des affaires féminines en tant que mécanismes locaux de soutien aux dirigeantes et aux représentantes élues dans les organismes publics et les organisations sociales ainsi que de conseil spécialisé en matière d'égalité des genres. En mai 2025, un total de 57 règlements municipaux avaient été rédigés et publiés en vertu de cette loi (annexe 1).

7. L'Union nationale des administrations locales a élaboré un règlement type conforme à cette loi afin d'en renforcer l'application dans les municipalités. Elle a mis à jour le document concernant les obligations en matière d'égalité des genres inscrites dans le Code municipal costaricien et les règlements connexes, qui est un outil de référence pour les gouvernements locaux.

8. Le plan d'action 2023-2025, élaboré par l'Union nationale des administrations locales et le Réseau des bureaux municipaux des affaires féminines, vise à assurer la stabilité juridique et financière de ces bureaux. Il propose des stratégies articulées autour de six axes : mécanismes de financement durables, intégration des performances des bureaux dans l'indice de gestion des municipalités, programmes de formation pour les fonctionnaires municipaux, plans d'auto-prise en charge, meilleures conditions de travail pour les responsables des bureaux, et politiques locales axées sur l'égalité des genres.

9. Pour renforcer les bureaux municipaux des affaires féminines, on a également déployé une stratégie de développement régional, dont la mise en œuvre est pilotée par l'INAMU et ses six unités régionales. Cette mesure a été rendue nécessaire par la réforme du Code municipal, qui a entraîné une modification du mode de création des bureaux municipaux des affaires féminines dans certaines municipalités.

10. L'INAMU cherche à renforcer à la fois les mécanismes municipaux et les autres partenaires stratégiques locaux qui prennent en charge les besoins particuliers des femmes dans les différents cantons (annexe 2). Parmi les mécanismes municipaux, on trouve principalement les bureaux municipaux des affaires féminines, mais aussi les commissions municipales sur la condition de la femme, les groupes chargés des questions de genre et des questions connexes, ainsi que les bureaux du développement social ou organismes assimilés. Un appui est apporté dans différents domaines : mise en œuvre du plan de travail du réseau régional des bureaux municipaux des affaires féminines ; accompagnement technique et conseils aux responsables ; campagnes pour la création ou la réouverture de bureaux ; intégration des bureaux municipaux des affaires féminines dans les mécanismes régionaux et interinstitutionnels ; formation sur le contenu des politiques relatives à l'égalité des genres et leur intégration dans la gestion municipale ; collaboration interinstitutionnelle et mise en réseau ; soutien à la lutte contre la violence fondée sur le genre et coordination des stratégies visant à y remédier (développement d'espaces sécurisés et de centres « Puntos Violeta », notamment) ; conseils pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques municipales en faveur de l'égalité des genres ainsi que d'initiatives

conjointes en faveur de l'autonomie économique des femmes, telles que le programme FOMUJERES (annexe 3).

11. Des activités destinées aux fonctionnaires municipaux ont été menées : notamment, un cours sur les nouvelles masculinités égalitaires et non violentes dans le contexte des administrations locales a été organisé par l'IFAM dans 15 collectivités en 2022, et l'Union nationale des administrations locales et la Fondation panaméricaine de développement ont organisé des ateliers sur la migration, les droits humains et la santé en 2024. De plus, en 2024, l'Union nationale des administrations locales a organisé un forum sur l'égalité des voix, les problèmes qui se posent et les progrès réalisés au regard des questions de genre, auquel ont participé des conseillères municipales, des représentantes des districts et d'autres acteurs municipaux, l'objectif étant de renforcer leurs connaissances concernant la mise en œuvre des politiques publiques axées sur les questions de genre et de définir des stratégies visant à garantir l'égalité des chances et à renforcer les mesures de prévention et d'élimination de la violence fondée sur le genre.

12. Afin de mieux définir et de renforcer les partenariats et le rôle moteur des femmes en politique, en 2024, l'Union nationale des administrations locales a organisé une réunion de femmes exerçant des fonctions municipales en soutien au réseau costaricien des femmes dans les gouvernements municipaux. De plus, en 2025, afin de promouvoir une gestion plus efficace et plus inclusive, l'IFAM, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), a organisé un échange d'expériences entre des maires adjointes de différents cantons, qui a donné à celles-ci une occasion de discuter des enjeux et des problèmes qu'elles rencontrent et des prévisions concernant la transformation numérique dans l'administration locale.

13. De même, au cours des années 2024 et 2025, dans le cadre du Réseau des cantons pour la promotion des objectifs de développement durable, dirigé par l'IFAM en collaboration avec l'ONU et le Ministère de la planification nationale et de la politique économique, un programme conjoint intitulé « Conexión ODS » a été mis en œuvre avec la participation d'ONU-Femmes, afin de sensibiliser les groupes organisés de femmes et les fonctionnaires aux droits et à l'avancement des femmes ainsi qu'à l'égalité des genres. Ce programme est mené dans trois cantons : Sarchí, Atenas et Palmares. Il est également mis en œuvre en partenariat avec le Ministère des sciences, de l'innovation, de la technologie et des télécommunications, le Ministère de la planification nationale et de la politique économique et l'Université nationale du Costa Rica.

14. Des mesures ont été prises pour renforcer l'action menée par les bureaux municipaux des affaires féminines existants grâce à des activités de formation et d'appui aux fins de l'intégration d'une perspective de genre aussi bien dans le travail réalisé par ces bureaux que dans la gestion municipale. De même, des campagnes politiques ont été menées auprès des mairies et des conseils municipaux afin d'ouvrir de nouveaux bureaux. Toutefois, il reste nécessaire de rattraper les progrès juridiques réalisés en 2008 avec la loi n° 8679.

Institution nationale pour la promotion et la protection des droits humains (paragraphe 18)

15. Comme suite aux constatations concernant le renforcement de l'Office de la protection du citoyen formulées par le Comité au paragraphe 18 de ses observations finales, diverses mesures ont été adoptées en vue de renforcer cet organe, notamment le rétablissement progressif de ses effectifs, passant d'une structure réduite de trois personnes à l'équipe actuelle comptant cinq fonctionnaires, y compris un poste ayant été rétabli et les postes de direction et du secrétariat. Ce renforcement a été rendu

possible grâce aux mesures prises par l'administration actuelle pour revoir l'organisation interne et établir des priorités.

16. L'Office de la protection du citoyen a entrepris des démarches auprès de l'Assemblée législative et du Ministère des finances pour obtenir une augmentation de son budget, qui lui permettrait de mieux répondre à ses besoins de financement, notamment en ce qui concerne le Bureau du médiateur pour les femmes ; cette demande est toutefois restée sans suite.

17. Le projet de loi n° 23217, proposant des amendements à la loi sur l'Office de la protection du citoyen, a été classé par l'Assemblée législative (numéro de rejet 17693).

18. Angie Cruickshank Lambert, avocate titulaire d'un master en droit international et droits humains de l'Université pour la paix, a été nommée Directrice de l'Office de la protection du citoyen le 27 février 2023, comme indiqué dans le procès-verbal de la cent quarante-troisième session plénière ordinaire de l'Assemblée législative, qui est l'organe chargé de procéder à cette nomination. Son élection représente une étape importante, puisqu'elle est la première femme d'ascendance africaine à occuper cette fonction dans le pays. Toutefois, l'Office affirme que le processus de nomination aurait dû être plus simple et plus rapide.

Santé [paragraphe 34 b)]

19. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 34 b) des observations finales, concernant les directives techniques relatives à l'interruption thérapeutique de grossesse, il est indiqué que la réglementation nationale en vigueur s'applique.

20. À cet égard, la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica a publié le protocole pertinent sur son site Web à l'intention de tout son personnel et souligné l'obligation de le connaître et de l'appliquer. Un plan de formation a été élaboré pour le personnel de tous les services de santé du réseau qui s'occupe des femmes enceintes, à savoir les membres du personnel médical et infirmier des zones de santé. Cette formation est organisée dans le cadre du programme de normalisation des soins de santé dispensés aux femmes, en collaboration avec le chef du service d'obstétrique de l'hôpital México et le département de bioéthique de la Caisse, et avec l'appui technique et financier du Fonds des Nations Unies pour la population.

21. En 2023 et 2024, des formations ont été organisées dans les sept réseaux du système des services de santé, les zones de santé (premier et deuxième niveaux), les hôpitaux périphériques et régionaux ainsi que les hôpitaux nationaux offrant des soins gynécologiques et obstétriques (22 hôpitaux disposant d'une maternité). En 2025, cette formation a été étendue aux étudiants en dernière année de spécialisation en gynécologie et obstétrique. La formation des étudiants et des centres qui n'ont pas pu participer en 2024 devrait se poursuivre au second semestre de 2025.

22. Il est important de continuer à approfondir les activités de formation du personnel chargé de fournir des soins et un soutien aux femmes à tous les stades de la procédure, ainsi que de recueillir, de traiter, d'analyser et de diffuser des données concernant les indicateurs développés dans ce domaine.

Migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [paragraphe 40 b)]

23. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 40, tendant à traiter rapidement les demandes d'asile et les procédures de détermination du statut de réfugié, il convient de noter que le Costa Rica promet depuis longtemps l'octroi de l'asile. Toutefois, il faut préciser que deux modes de protection internationale coexistent à cet égard : l'asile avec statut de réfugié (notion technique, apolitique et

humanitaire relevant de la compétence de la DGME) et l'asile politique (notion relevant du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif) (annexe 4).

24. Le Costa Rica, pays de transit et d'accueil de divers flux migratoires mixtes, accueille notamment des personnes au titre de l'asile avec statut de réfugié. D'après les observations de la DGME, certaines des personnes qui demandent le statut de réfugié ne souhaitent pas nécessairement s'installer dans le pays. Néanmoins, une fois qu'une demande de statut de réfugié a été présentée, l'institution entame un processus qui aboutit à une résolution personnalisée en fonction du dossier et des critères des organismes concernés (Commission des visas et des réfugiés et Tribunal administratif des migrations).

25. Le nombre de demandes d'asile au Costa Rica a augmenté ces dernières années. En janvier 2023, 11,66 % de la population totale du Costa Rica était composée de migrants et de personnes ayant besoin de protection, ce qui en fait le pays d'Amérique centrale comptant le plus grand nombre de résidents étrangers (Examen périodique universel)¹. Ainsi, 34 584 demandes d'asile ont été déposées en 2023 (14 064 femmes et 20 520 hommes) et 28 306 demandes, en 2024 (10 740 femmes et 17 566 hommes) (annexe 5).

26. L'augmentation significative et constante du nombre de demandes a dépassé la capacité des institutions à y répondre, ce qui a entraîné une prolongation des délais, en particulier pour les personnes dont l'objectif est de s'installer dans le pays en tant que réfugiées. Face à cette situation, le Groupe chargé des réfugiés de la DGME a mis en œuvre différentes stratégies : il a notamment rénové sa plateforme de services en révisant les modalités de traitement des demandes afin d'obtenir de meilleurs résultats, en particulier en réduisant les délais.

27. Par ailleurs, la DGME et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont mis au point une stratégie institutionnelle visant à accélérer la réduction des retards accumulés dans le traitement des dossiers en ouvrant davantage de créneaux de rendez-vous, à titre exceptionnel. Ainsi, le nombre de possibilités de rendez-vous pour une première demande de statut de réfugié est passé de 420 par semaine avant le 24 septembre 2024 à 960 par semaine après le 30 octobre 2024. De même, le nombre de rendez-vous pour une demande de permis de travail est passé de 30 à 200 par semaine ; néanmoins, malgré ces mesures, le service a de nouveau été saturé presque immédiatement. Depuis 2015, le statut de réfugié a été accordé à un total de 22 983 personnes ; en 2024, ce statut a été accordé à 1 890 personnes, dont 826 femmes et 1 063 hommes (annexe 6).

28. De même, à partir du 25 octobre 2024 et jusqu'en décembre de la même année, grâce à l'appui du HCR, 9 058 personnes ont demandé le renouvellement de leur carte de demandeur d'asile ou de leur permis de travail et mis à jour leurs données auprès du Groupe chargé des réfugiés, ce qui a permis d'identifier les personnes étrangères qui souhaitent poursuivre la procédure.

29. Le décret n° 43810-MGP (2022), dont l'application a parfois créé des restrictions à l'accès effectif à la procédure de première demande d'asile dans le pays, a été modifié en 2024 par la promulgation du décret n° 44501-MGP, qui rétablit la procédure originale de demande d'asile, cette dernière n'étant plus soumise à aucune limitation dans le temps ni susceptible de rejet au titre du critère du pays tiers sûr. Par ailleurs, un changement fondamental est que, désormais, toutes les personnes majeures qui présentent une demande d'asile bénéficient également d'une

¹ Rapport établi dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme concernant le Costa Rica, avril 2024. Disponible à l'adresse : <https://cejilmovilidadenmesoamerica.org/wp-content/uploads/2024/11/2024-04-05-Informe-Alternativo-EPU-CR-MH.pdf>.

autorisation de travail durant toute la procédure de traitement de leur demande, jusqu'à la décision finale.

30. En ce qui concerne la recommandation d'augmenter les ressources humaines, techniques et financières du Groupe chargé des réfugiés et de la Commission des visas assortis de restrictions et des réfugiés, la loi-cadre sur l'emploi dans la fonction publique (loi n° 10159), approuvée en 2018, comporte des dispositions qui empêchent de recruter le personnel nécessaire aussi régulièrement que possible et limitent les fonds disponibles à cette fin, ce qui explique pourquoi, bien que la DGME ait demandé une augmentation des effectifs dudit Groupe, l'organe directeur a rejeté ces demandes ; par conséquent, le Groupe ne compte actuellement que cinq fonctionnaires dans son effectif propre. De plus, grâce au soutien du HCR par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, 35 personnes soutiennent les travaux du Groupe chargé des réfugiés.

31. Par ailleurs, il est important de préciser que la Commission des visas est un organe collégial composé de plusieurs hauts fonctionnaires ou de leurs représentants, et non un organe à part entière. Ainsi, le Groupe chargé des réfugiés met des installations à la disposition de la Commission pour ses sessions et fournit à ses membres le soutien technique et administratif dont ils ont besoin, sans qu'ils puissent toutefois déléguer leurs fonctions à d'autres personnes.

32. Comme on peut le constater, des progrès ont toutefois été réalisés pour combler les lacunes réglementaires ; malgré les efforts déployés et les ressources allouées pour accélérer le traitement des demandes d'asile, le volume continue d'augmenter en raison de la demande croissante et des limites imposées au recrutement de nouveaux membres du personnel dans les principaux organismes chargés de traiter ces cas.
